



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

Partage d'expérience :

Le jour de carence, facteur explicatif influent de la réduction des absences de courte durée et continuité du service public de l'enseignement

Jeudi 2 novembre 2023

Assises de la fonction publique



Préambule

- contexte de la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) effective depuis le 1^{er} janvier 2012
- impact du poids des absences de courte durée dans le système éducatif compte tenu de la scolarité des élèves et de leur sécurité au sein des établissements publics d'enseignement
- identification des leviers permettant de diminuer les situations de non remplacement des personnels



Le jour de carence au sein de la fonction publique de l'Etat

Le jour de carence, c'est quoi ?

- la loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur rémunération qu'à compter du 2ème jour de ce congé
- le jour au titre duquel s'applique le délai de carence correspond au 1er jour d'absence de l'agent à son travail justifié par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin
- le 1er jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence ou un jour de congé
- dans l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le délai de carence faisant partie du congé de maladie est décompté

Situations auxquelles le délai de carence ne s'applique pas

- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé de longue maladie et au congé de longue durée
- au congé de maladie accordé dans les trois ans qui suivent un premier congé de maladie pour la même affection de longue durée
- au congé de maternité et aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches

Effets du jour de carence sur la situation administrative

- le jour de carence n'interrompt pas la position d'activité : il est assimilé à du temps de service effectif dans le grade du corps ou cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire pour les avancements et promotions
- Le jour de carence ne donne pas lieu à cotisation et contribution sociales, y compris les cotisations, contributions et retenues pour pension, versées par l'agent public ou l'employeur
- le jour de carence faisant partie du congé de maladie, il est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs et pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables



L'étude menée au sein du VR-DGE

Personnels enseignants

Données d'absences rapportées à 100 agents pour comparaison
(congés de maladie ordinaire des personnels titulaires enseignants, documentalistes et DDFPT)
année 2019

Durée de l'absence (jours)	Etat	Territoire	Ratio
1	25	54	2,1
2	34	52	1,5
3	17	20	
4	12	12	
5	15	13	

- il y a 2 fois plus d'absence d'1 journée pour les agents qui relèvent de la FPNC
- le ratio est de 1,5 s'agissant des absences de 2 jours
- il n'est pas observé de différences significatives pour les durées supérieures
- au moment de l'étude, les personnels du cadre État étant légèrement plus âgés (45 ans) que ceux du cadre territorial (43 ans)

Personnels administratifs

Données d'absences rapportées à 100 agents pour comparaison
(congés de maladie ordinaire des personnels titulaires administratifs)
année 2019

Durée de l'absence (jours)	Etat	Territoire	Ratio
1	19	29	1,5
2	35	48	1,4
3	27	34	
4	11	11	
5	21	10	

- le ratio d'absence entre les deux cadres est de 1,5 pour les absences de 1 ou 2 jours
- il est à noter que les fonctionnaires du cadre État étaient à cette date sensiblement plus âgés en moyenne (47 ans) que leurs homologues du cadre territorial (45 ans)

Personnels ouvriers et de service

Données d'absences rapportées à 100 agents pour comparaison
(congés de maladie ordinaire des personnels titulaires de service)
année 2019

Durée de l'absence (jour)	Etat	Territoire	Ratio
1	24	54	2,2
2	48	76	1,6
3	45	64	
4	31	31	
5	38	41	

- Il y a 2,2 fois plus d'absences d'1 journée et 1,6 fois plus d'absences de deux jours
- Il est à noter que la population du cadre État est plus âgée : 52 ans en moyenne contre 45 ans pour leurs homologues du cadre territorial

Il ressort de l'étude :

- le facteur d'âge, qui serait susceptible d'expliquer des arrêts de maladie de courte durée plus nombreux des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie agit, dans le cadre de l'étude et pour les trois filières présentées, à contresens, les populations plus âgées du cadre État étant moins absentes que leurs homologues du cadre territorial pourtant plus jeunes
- la forte présomption que le jour de carence est un facteur explicatif influent qui tend à réduire les absences de courte durée



Merci pour votre attention